Réponse de la CIASE à l'Académie catholique de France Synthèse

L'Académie catholique de France a sévèrement critiqué le rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise rendu public le 5 octobre 2021 : à la fois l'estimation du nombre des victimes, le caractère systémique ou non des abus, les analyses théologiques et ecclésiologiques qui sous-tendent le rapport, les propositions en matière de reconnaissance et de réparation, la légitimité de la Commission et de ses membres et enfin les conditions de publication de son rapport.

Avant de répondre à ces critiques, il faut relever que le débat ouvert par l'Académie catholique fait l'impasse sur le cœur même du travail de la CIASE qui a consisté à bâtir son rapport sur l'expérience et le vécu des victimes. En concentrant le débat sur les méthodes d'enquête statistique, des "erreurs" théologiques ou des contestations sur des points de droit, on perd évidemment de vue le sens profond de la démarche de la Commission : écouter les victimes, les faire passer du statut de victimes à celui de témoins, relire les crimes commis au travers de leur récit pour en comprendre la nature profonde et en prévenir la récidive, s'efforcer sur ces bases de faire œuvre de justice. Ainsi, les questions de réparation sont-elles abordées par l'Académie au seul prisme de considérations juridiques, au demeurant discutables ou erronées. Il en va de même pour l'ensemble des critiques adressées au travail de la Commission : là où la CIASE entend partir des victimes pour revenir à elles, c'est-à-dire à la prévention et à la réparation du mal fait, l'Académie catholique ne prête pas la moindre oreille à leur cri, hormis quelques phrases compassionnelles.

Au fond, l'Académie critique moins la CIASE et son rapport qu'elle ne manifeste son indifférence aux victimes. Ce sujet ne l'intéresse pas. Seule compte à ses yeux une certaine idée de la protection de l'Eglise catholique qui paraît à la CIASE à la fois erronée et en contradiction profonde avec des enseignements essentiels de cette Eglise, régulièrement rappelés par le Pape.

1/ La solidité du dénombrement des victimes et des auteurs de violences sexuelles dans l'Eglise catholique

L'Académie catholique conteste les résultats de l'enquête Inserm-CIASE – qui a conduit à estimer à 330 000 le nombre des victimes de personnes en lien avec l'Eglise catholique et à 216 000 celui des victimes de prêtres, religieux et religieuses - et elle fait grief à la Commission d'avoir délibérément ignoré les autres sources d'information qui auraient conduit à des résultats plus faibles (résultats de l'appel à témoignages et de la recherche archivistique). La Commission

aurait ainsi préféré au nombre réel des victimes des chiffres estimés procédant de choix méthodologiques et déontologiques contestables. Ces critiques sont dépourvues de fondement.

a/ La cohérence entre les chiffres avancés pour l'Eglise catholique

Il va de soi que la CIASE n'a pas écarté les chiffres d'un institut de recherche —ceux de l'Ecole pratique des hautes études - au profit de ceux d'un autre —l'Inserm. Au demeurant, les directeurs de recherche de ces deux instituts siégeaient au sein de la Commission et celle-ci a adopté son rapport à l'unanimité. Ces chercheurs ont en outre publié dans la presse une tribune faisant état de la cohérence de leurs travaux. Des exemples concrets et récents permettent au demeurant de montrer comment des témoignages en nombre très réduit peuvent correspondre à des nombres estimés d'agressions beaucoup plus élevés, en particulier en matière de violences sexuelles ou familiales.

Par ailleurs, s'agissant des archives, les données qui en ressortent sont très partielles puisque l'Eglise n'a été informée que de 4% des victimes, les enfants victimes ayant peu parlé et les parents ayant plus rarement encore alerté l'Eglise. En outre, les faits portés à la connaissance de l'Eglise n'ont pas toujours été documentés et archivés et le code de droit canonique prévoit pour les infractions sexuelles des règles de purge très strictes.

Par conséquent, il n'y a pas, en dépit des apparences, d'incohérence entre les chiffres estimés par sondage des violences sexuelles dans l'Eglise et ceux résultant de l'appel à témoignages ou de l'examen des archives de l'Eglise et de la justice.

b/ La cohérence entre les chiffres avancés pour l'Eglise catholique et ceux concernant les violences sexuelles en général et dans les autres milieux de socialisation

Contrairement aux affirmations de l'Académie catholique, la CIASE a constamment veillé à inscrire le sujet qu'elle devait éclairer – les violences sexuelles dans l'Eglise catholique – dans le contexte plus général de ces violences dans la société française. Dès l'avant-propos du rapport de la CIASE, le président de la Commission a souligné le drame que représentent ces violences : 5 500 000 personnes majeures vivant en France (soit 14,5% des femmes et 6,4% des hommes) en ont été victimes dans l'enfance et le nombre de ces victimes s'accroît de 160 000 par an. Les victimes au sein de l'Eglise catholique représentent 6,1% de ce total et les victimes des seuls membres du clergé, un peu moins de 4%. Loin de vouloir "assommer" le public avec des "chiffres faramineux", la CIASE a tenu à présenter ses chiffres de manière sobre, en valeur absolue et relative, et à les contextualiser par rapport aux autres milieux de socialisation.

Par ailleurs, les valeurs absolues des victimes sont très élevées dans tous les milieux : l'éducation nationale compte plus de 180 000 victimes à elle seule (en tenant compte des internats scolaires publics). Le sport et les accueils collectifs de mineurs comptent chacun plus de 100 000 victimes.

Même si le taux de prévalence des abus dans l'Eglise catholique est plus élevé que dans ces milieux, il doit être rapporté à une population encadrante bien moins féminisée qu'ailleurs (en particulier dans l'enseignement et le travail social). 95,2% des abus sexuels étant commis par des hommes, le taux de féminisation est par conséquent un facteur important de compréhension des écarts dans les taux de prévalence entre les différents milieux sociaux.

La CIASE note encore que le pourcentage des victimes d'abus commis par des responsables de cultes (en distinguant le culte catholique et les autres cultes) correspond au pourcentage des

personnes ayant reçu une éducation religieuse dans les différents cultes (en distinguant là aussi le culte catholique et les autres cultes): on ne peut manquer d'être impressionné par la cohérence et même la corrélation étroite existant entre ces données.

Au demeurant, si les « vrais » chiffres des abus sexuels dans l'Eglise catholique provenaient de l'appel à témoignages ou des archives, les abus dans l'Eglise représenteraient entre moins de 0,1% et 0,5% du total des abus en France. Aucun observateur sérieux ne pourrait raisonnablement regarder comme crédibles de tels taux.

c/ Les comparaisons internationales disponibles : les données recueillies pour la France sont inférieures à celles des Pays-Bas

La dénonciation d'un nombre de victimes artificiellement gonflé se heurte à une autre limite : la seule comparaison internationale disponible. En effet aux Pays-Bas, pays qui ne semble pas avoir été gravement touché par les abus sexuels, 1,7% de la population âgée de plus de 40 ans a été sexuellement agressée par une personne en lien avec l'Eglise catholique. En France, ce taux n'est, selon les calculs de l'Inserm, « que » de 0,7%. A cet écart des taux, il faut ajouter que la société néerlandaise étant presque majoritairement protestante, le taux de prévalence des abus au sein de la population qui a été éduquée dans la religion catholique est évidemment plus élevé aux Pays-Bas qu'en France. Par conséquent, on ne peut attaquer le travail mené par la CIASE sans déconstruire avec une vigueur au moins égale le travail de la commission néerlandaise qui aboutit à des chiffres encore plus défavorables.

d/ La validité de la méthodologie mise en œuvre pour estimer le nombre des victimes en population générale

Face à la critique radicale de l'Académie catholique, le président de la CIASE a sollicité un groupe de cinq spécialistes reconnus de la méthodologie des enquêtes et de la théorie des sondages ainsi qu'un professeur au Collège de France, ancien directeur de l'INED, M. François Héran, pour qu'ils donnent leur avis sur la fiabilité de l'estimation du nombre des abus sexuels mentionnés dans le rapport de la Commission. De leurs expertises qui sont jointes à ce dossier, il ressort que :

a/ Elles contredisent formellement l'idée que le phénomène mesuré par l'enquête soit sur des effectifs trop faibles au point de rendre impossible une extrapolation de précision raisonnable ;

b/ Elles ne modifient pas l'ordre de grandeur des résultats de l'enquête de l'Inserm qui est comparable aux résultats des enquêtes disponibles sur des sujets voisins, menées selon des méthodes probabilistes ; elles suggèrent de chercher à valider ces ordres de grandeur à l'avenir via des opérations probabilistes ;

c/ Elles saluent le sérieux des précautions de méthode prises et déclarées par l'Inserm, en particulier après l'échange approfondi qui a eu lieu entre le groupe d'experts en statistique et les chercheurs de l'Inserm ;

d/ L'IFOP a veillé à éviter la participation de répondants professionnels et procédé aux redressements nécessaires ;

e/ Un des principaux biais susceptibles d'affecter les estimations a été dûment contré par le fait que les répondants ignoraient le thème de l'enquête avant d'accepter d'y répondre, et qu'en outre, très peu de panélistes ont refusé de répondre, une fois connu le thème de l'enquête ;

f/ Le biais principal du recours à un vivier d'abonnés (Access Panel) est mécaniquement réduit par le temps écoulé entre les abus rapportés et les caractéristiques actuelles des répondants ;

g/ Plusieurs arguments invoqués permettent de penser qu'une sous-estimation des abus est plus probable que leur surestimation (le recours à l'internet; l'interrogation à distance sans médiation humaine; le petit nombre des questions posées...).

Par conséquent, tout en faisant droit aux réserves d'usage sur la fiabilité de sondages effectués à partir d'un vivier de panélistes fidélisés, les deux expertises empreintes de prudence et de rigueur qui sont produites par la CIASE ne valident aucune des critiques de l'Académie catholique.

L'intérêt et la valeur de l'enquête menée par l'Inserm avec l'appui de l'IFOP ont conduit la CIIVISE (Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants) à demander et obtenir que le fichier de cette enquête lui soit communiqué, de telle sorte que les données recueillies et non encore exploitées sur les abus dans la société française puissent être valorisées.

2/ Le caractère systémique des violences sexuelles dans l'Eglise

Sur ce sujet trois observations s'imposent.

a/ Il convient d'abord de dissiper un grave malentendu sur le sens du mot "systémique".

Ce mot ne veut pas dire, comme semble le croire l'Académie, que l'institution aurait délibérément et systématiquement organisé un système d'abus sexuels à grande échelle. Il signifie en revanche qu'ayant eu connaissance d'un nombre récurrent d'abus en son sein, elle s'est généralement abstenue de prendre les mesures nécessaires pour les traiter de manière adéquate, c'est-à-dire y mettre fin ou les prévenir. C'est cette passivité prolongée qui engage la responsabilité de l'institution et autorise à parler d'un phénomène systémique.

b/ Ces manquements de nature institutionnelle, qu'il s'agisse de négligences, de défauts de vigilance, de dissimulations et d'absence d'écoute, ont été nombreux.

L'Eglise n'a pas su ou pas voulu capter les signaux faibles portés à sa connaissance, ni prendre les mesures qui s'imposaient et, en particulier, protéger les enfants dont elle avait la garde pour les mettre hors de la portée des prêtres et religieux pouvant représenter pour eux un danger. Ces manquements ne sauraient engager la responsabilité pénale de personnes dénommées, dès lors qu'ils ne constituent pas des actes ou des inactions fautives entrant dans les prévisions du code pénal. Mais ce n'est pas parce qu'il n'y aurait pas matière à poursuites pénales contre des personnes que, pour autant, l'institution « Eglise catholique » a fonctionné correctement.

c/ La nature systémique d'un problème ne disqualifie pas une institution pour être actrice de sa propre réforme.

L'établissement de cartographies des risques et les systèmes d'assurance qualité ou d'amélioration continue de la qualité sont des systèmes internes aux institutions qui décident elles-mêmes de se saisir de leurs dysfonctionnements pour les faire cesser. Il est courant que, dans ces dynamiques d'amélioration, il y ait recours à des audits externes qui permettent à un moment donné de situer la problématique de l'institution dans un cadre plus large et, précisément, de vérifier ce qui reste « à sa main » dans la restauration d'un fonctionnement satisfaisant. Le caractère systémique des abus ne remet par conséquent pas du tout en cause la capacité de l'institution ecclésiale à remédier à ses dysfonctionnements internes.

3/ Les questions philosophiques et théologiques

a/ Les questions philosophiques

L'Académie catholique fait grief à la CIASE d'ignorer le contexte sociologique, psychologique, et philosophique dans lequel se sont produits les abus dans l'Eglise catholique.

La CIASE ne partage pas cette analyse.

Elle a en effet bien pris soin de préciser le contexte moral et social de la période étudiée.

Il est ensuite anachronique d'invoquer des faits – notamment les pétitions d'intellectuels contre la criminalisation de relations sexuelles entre adultes et mineurs- remontant à la fin des années 1970, pour tenter d'expliquer des évènements qui se sont massivement produits dans l'Eglise catholique au cours des années 1950 et 1960.

Surtout, l'Académie catholique méconnaît la réalité : la majorité des violences sexuelles au sein de l'Eglise se sont produites dans les années 1950 et 1960, bien avant les premières manifestations de la « pensée 68 » et de sa diffusion. L'enquête en population générale de l'Inserm montre en effet que 56% des abus - soit environ 121 000 - dans l'Eglise se sont produits jusqu'en 1969, en grande majorité dans les internats scolaires. Ce nombre est d'ailleurs sous-estimé à cause du décès de beaucoup de victimes appartenant à ces générations et en raison du fait que plus l'âge s'élève, plus les sous-déclarations sont importantes. Ce n'est qu'à partir de 1970, au début de la diffusion de la « pensée 68 » que les abus sexuels dans l'Eglise ont chuté en valeur absolue et relative, le taux de prévalence baissant alors d'environ 50%. Les faits démontrent donc le contraire de l'hypothèse posée par l'Académie.

Enfin, celle-ci fait l'impasse sur la description des mécanismes d'abus par l'Inserm et l'Ecole pratique des hautes études à partir de l'étude de victimologie et de l'enquête socio-historique : les violences sexuelles se sont enracinées dans des dispositifs spécifiquement catholiques : ce qui a pu être nommé « le mouvement propédophile » des années 1970 est étranger aux violences sexuelles qui se sont produites au sein de l'Eglise.

b/ Les questions théologiques et ecclésiologiques

L'Académie catholique affirme que le rapport de la Commission « révèle une ecclésiologie imparfaite, une exégèse faible, une théologie morale périmée. »

Pour appuyer son propos l'Académie catholique fait grief à la CIASE de certaines formules. Par exemple de vouloir « passer au crible » les enseignements de l'Eglise. C'est oublier que cette formule reprend à l'identique celle retenue par la Conférence des évêques dans la Lettre aux catholiques de mars 2021, en l'appliquant par exemple, ce que reprend la Commission, aux « modes d'exercice du ministère sacerdotal et épiscopal et [au] discours qui les soutient. » Ce qui est vérité sous la plume des évêques deviendrait-il erreur sous celle de la CIASE ?

Autre exemple, l'Académie catholique s'en prend également, de plus avec ironie, à ce qu'écrit la CIASE sur l'identification entre la puissance sacramentelle et le pouvoir, sans se rendre compte que c'est le Pape François lui-même qui, dans l'Exhortation apostolique Evangelii Gaudium, a mis en garde contre le fait que « le sacerdoce réservé aux hommes [...] peut devenir un motif de conflit particulier, si on identifie trop la puissance sacramentelle avec le pouvoir. »

L'Académie pense pouvoir stigmatiser l'ignorance théologique de la CIASE lorsqu'elle lui reproche de découvrir au détour d'une tribune de presse la conception du prêtre agissant *In persona capitis Christi*. Ce disant elle fait l'impasse sur l'encadré relatif à cette conception du prêtre que la CIASE a inséré dans son rapport, précisément dans un souci de rigueur.

Ce qui en réalité est dénoncé par l'Académie catholique, c'est le regard vigilant de la CIASE sur le risque d'une position en surplomb accordée au prêtre. Loin de prétendre faire œuvre de théologie sacramentaire et de théologie des ministères, la Commission aborde cette question parce qu'il lui semble théologiquement fondé que l'identification du prêtre au Christ ne s'étende pas à l'ensemble des sphères de la vie ecclésiale et, moins encore, à l'ensemble des relations interpersonnelles qu'un prêtre entretient avec un fidèle. Ce qui doit conduire à identifier toutes les formes d'abus de pouvoir ou de mise en surplomb du prêtre. La CIASE s'inscrit dans le prolongement de la Lettre aux catholiques de mars 2021 : « Nous, prêtres et évêques, ordonnés, nous recevons du Christ Pasteur et Serviteur un "pouvoir sacré" [...] De ce pouvoir, il est possible d'abuser. Comme tout pouvoir, celui-ci peut servir à exercer une emprise et à établir un rapport de domination. »

La CIASE s'attache à identifier toute forme d'abus de pouvoir. Elle le fait en ce qui concerne la confession, ce qui la conduit à se référer explicitement au rituel de Paul VI qui comporte de réelles garanties de prévention contre l'abus. Dans le même esprit, elle aborde le questionnement du célibat sacerdotal, tout en soulignant qu'il n'y a clairement pas de lien de causalité entre le célibat et les abus sexuels. Le questionnement évoqué concerne l'éthos d'une vie de célibat consacré, notamment et précisément dans la relation aux autres, compte tenu du triple risque d'abus de pouvoir, spirituel et sexuel, devant être considérés ensemble comme le souligne le Pape François. De ce point de vue, contrairement à ce qu'affirme l'Académie catholique, le travail sur les exigences éthiques du célibat n'est pas une réflexion engagée de longue date.

L'Académie catholique reproche à la CIASE de dénaturer les conclusions du Synode sur l'Amazonie, lorsqu'elle fait référence aux échanges suggérant qu'ad experimentum soient ordonnés prêtres des hommes mariés, mais en omettant de signaler que l'Exhortation apostolique Querida Amazonia, ne reprend pas cette suggestion. La CIASE donne bien volontiers acte à l'Académie catholique de ce que l'Exhortation apostolique Querida Amazonia

ne reprend pas la suggestion contenue dans l'*Instrumentum*, sans pour autant le désavouer. En effet, le pape François explique dans l'introduction de l'Exhortation qu'il ne veut pas remplacer les conclusions de ce Synode. Par conséquent, le texte du synode garde sa valeur pour l'Amazonie.

Selon l'Académie catholique, la CIASE fait preuve de la faiblesse de son exégèse en tirant des Évangiles une source d'inspiration et en y voyant l'exemple d'une parole comme dynamique. La source d'inspiration évoquée par la Commission vise en effet, selon elle, un accompagnement où l'enjeu est de faire advenir le sujet dans un vis-à-vis et non pas de le dominer dans une manipulation. En énonçant effectivement que la parole de l'Evangile s'inscrit dans une dynamique non pas de pouvoir sur l'autre, mais de volonté de le faire grandir et advenir, en quoi la Commission présenterait-elle des conclusions erronées ? Si tel est le point de vue de l'Académie, il mériterait d'être argumenté.

L'Académie catholique va jusqu'à considérer banale, prétentieuse et donc non-signifiante l'invitation de la CIASE à une lecture à la fois critique et spirituelle de la Bible. En réalité, la Commission s'appuie sur une longue tradition d'exigence de formation biblique, telle que préconisée par les Pères de l'Eglise et la plupart des théologiens du XXème siècle. Elle le fait parce que des expressions bibliques ont pu être dévoyées à des fins de manipulation. La CIASE rappelle au demeurant l'évolution de la culture catholique vers une meilleure connaissance de la Bible, telle que telle que voulue par Vatican II avec ses règles d'interprétation. Serait-il banal et prétentieux de s'inscrire dans la volonté du concile Vatican II ?

Il convient également de rapprocher cette recommandation de la Commission de celle énonçant la nécessité de chercher à mettre au jour les voies d'une conscience éclairée par une intelligence critique, dans l'exact prolongement de l'enseignement moral de l'Eglise, lequel parle de « conscience éclairée et formée ». La CIASE se réfère là encore à des enseignements classiques, tels que le Traité de la prudence de saint Thomas, les œuvres de saint Alphonse de Liguori sur le dépassement de la doctrine et de la pratique rigoristes de son temps et à saint Jean-Paul II qui avait demandé avec insistance l'effort du discernement dans Familiaris consortio.

Toujours prompte à formuler de nombreux griefs condescendants sur le déficit des compétences des membres de la CIASE, l'Académie catholique s'indigne de l'approche étrangère à l'anthropologie chrétienne dont ils feraient preuve en soupçonnant l'Eglise de faire le choix d'englober l'ensemble de la sexualité humaine dans le seul sixième commandement du Décalogue.

La CIASE n'a jamais pensé que le Catéchisme de l'Eglise catholique contrevient à l'anthropologie chrétienne. Elle ne fait que se fonder sur l'énoncé de ce Catéchisme ou de son Compendium — « La Tradition de l'Eglise a entendu le sixième commandement comme englobant l'ensemble de la sexualité humaine » — pour relever que cette tradition conduit le droit canonique à identifier les violences sexuelles commises par des clercs comme une atteinte à la continence, au vœu de chasteté, voire à l'engagement au célibat, sans considération de l'atteinte subie par la victime.

La Commission est d'avis que les agressions sexuelles portent atteinte au cinquième commandement – « Tu ne tueras pas » – bien plus qu'au sixième commandement, et ce d'autant plus que le Catéchisme intègre dans le cinquième commandement le respect de la dignité de la personne, incluant ainsi le respect de son âme et de son intégrité corporelle.

L'Académie catholique reproche à la CIASE, lorsqu'elle évoque l'excès paradoxal de fixation de la morale catholique sur les questions sexuelles, un préjugé qui peine à rendre objective l'approche de la morale catholique Cette critique aurait gagné à tenir compte de l'ensemble des réflexions de la Commission, et notamment de la nécessité de ne pas séparer la doctrine sur la sexualité des exigences de la doctrine sociale et de l'égale dignité de toute personne humaine. L'éthique chrétienne n'est en effet pas seulement une affaire de morale sexuelle ; elle concerne tout autant la morale sociale, et la théologie morale ne fait pas l'économie de l'enracinement culturel, social et historique de toute prise de décision.

Au total les critiques de l'Académie catholique manquent leur cible. La Commission a le sentiment qu'aucune de ses recommandations ne porte atteinte à la doctrine de l'Eglise catholique. Son mandat n'était ni théologique, ni exégétique, ni ecclésiologique, et encore moins doctrinal. N'en déplaise à ses détracteurs, la CIASE n'entend pas dicter la loi de l'Eglise; comme le dit son rapport, « elle n'a pas été gagnée par une sorte de démesure qui l'aurait amenée à se hisser au-dessus de ses mandants. »

Personne ne peut appréhender avec sérieux les violences sexuelles dans l'Eglise catholique sans prendre d'abord un long temps d'écoute des victimes. C'est la démarche de la CIASE qui a fait de ses membres des témoins de témoins. Parce que les témoignages montrent comment la doctrine et les Ecritures ont pu être dévoyées à des fins perverses, la Commission a considéré qu'il était de son devoir de formuler des observations qui invitent l'Eglise à se poser, sur ellemême, certaines questions fondamentales.

Ses recommandations, appuyées sur des auditions de théologiens, sont à comprendre comme des alertes, comme une mise en éveil pour repérer des facteurs de risque. Il ne s'agit pas de suivre à la lettre telle ou telle recommandation, mais d'en comprendre les raisons et le sens et d'y travailler dans le contexte du Synode de l'Eglise universelle, en renforçant les formations préventives à toute forme de dérive. La Conférence des évêques de France l'a bien compris en lançant des groupes de travail sur les recommandations de la Commission.

Ajoutons qu'au terme de ses critiques théologiques et ecclésiologiques, et pour mieux les asseoir, l'Académie catholique croit devoir déplorer un « texte qui a mis en œuvre tant de moyens, humains et financiers. » Cette critique du coût de la Commission conduit à rappeler que la CIASE a au final dépensé moins de 2,6 M€, contre 214 M€ pour la Commission royale australienne sur les abus sexuels sur mineurs (hors indemnités versées aux victimes), et 2,8 M€ pour la commission néerlandaise, à quoi il faut pour cette commission ajouter 0,8 M€ pour l'enquête menée sur les jeunes filles abusées dans les internats catholiques. La France comptant bien plus d'habitants (et de catholiques) que l'Australie ou les Pays-Bas, le coût du rapport de la CIASE a donc été particulièrement raisonnable.

4/ Les questions juridiques et financières

a/ L'analyse juridique de l'Académie catholique

L'Académie part d'un quadruple constat, pour arriver à la conclusion que l'Eglise catholique n'est redevable d'aucune indemnité envers les victimes :

- elle n'a pas de personnalité juridique lui permettant d'assumer une quelconque responsabilité ;
- la responsabilité civile de l'Eglise ne peut pas en tout état de cause être engagée sur le terrain de la responsabilité du fait d'autrui (art. 1242 du code civil) pour les conséquences dommageables des violences sexuelles commises par des clercs ou des religieux, le prêtre ne pouvant être regardé comme le préposé de l'évêque ;
- la responsabilité des composantes de l'Eglise catholique ne peut davantage être engagée, en tant que garantes, pour les fautes commises par ses représentants ;
- il n'est pas possible de réparer des dommages en dehors d'une procédure juridictionnelle ou lorsque l'action en responsabilité est prescrite ;
- aucune obligation naturelle ne peut en principe s'appliquer à l'Eglise.

La présente synthèse n'entre pas dans la discussion détaillée de ces points. Il suffit d'observer qu'il serait singulier que l'Eglise ait la personnalité juridique lui permettant d'être propriétaire et de conclure des contrats, mais qu'elle n'en ait pas lorsqu'il s'agit d'être responsable. Un tel sophisme ne tiendrait devant aucun juge.

Quant à la responsabilité du fait d'autrui (art. 1242, al. 5 du code civil) d'un évêque pour les conséquences dommageables des actes d'un prêtre de son diocèse, la question n'est pas tranchée par la négative par la jurisprudence, contrairement à ce que soutient l'Académie. La CIASE estime, quant à elle, que cette responsabilité est très probable. Elle croit aussi que la responsabilité des composantes de l'Eglise peut être engagée en tant que garantes pour les fautes commises par ses représentants.

Enfin, les dommages commis par des auteurs d'abus peuvent être réparés en dehors de toute procédure juridictionnelle et alors même que l'action civile serait prescrite, car cette prescription n'est pas d'ordre public. Et l'Eglise peut bien sûr être tenue par une obligation naturelle.

Sur la base des analyses que l'Académie catholique défend, une victime d'agression sexuelle ne pourrait, le cas échéant, obtenir une indemnisation que si le clerc a été reconnu coupable ou le supérieur (évêque ...) jugé fautif, ce qui suppose que ces personnes soient encore en vie, que les infractions — ou les créances civiles - ne soient pas prescrites et que la victime soit allée au terme d'une procédure devant une juridiction étatique ou canonique.

Pour l'Académie catholique, les droits des victimes sont étroitement bornés par sa lecture ultra-restrictive du droit qui paraît à la CIASE profondément erronée.

Son analyse juridique coïncide avec l'idée qu'il n'y a aucune responsabilité institutionnelle ou systémique dans l'Eglise : il ne peut exister que des responsabilités individuelles, pénales ou civiles.

Par conséquent, le dispositif recommandé par la CIASE et adopté par la Conférence des évêques et la Conférence des religieux et religieuses de France est sévèrement jugé par l'Académie catholique : il est « ruineux » et porteur « en germes (d') une multiplication de procédures initiées par de fausses victimes, au détriment des personnes qui ont été réellement victimes de prédateurs ».

Tout au plus l'Académie catholique semble-t-elle admettre un dispositif de secours pour venir en aide aux personnes qui auraient été victimes de violences sexuelles de la part de membres du clergé.

Au regard de l'analyse juridique de l'Académie, la CIASE note, en droit comparé, que la responsabilité de l'Eglise catholique, que ce soit pour fait d'autrui ou dans un contexte de faute, s'applique dans tous les pays, notamment aux Etats-Unis, qui sont confrontés aux conséquences des agressions sexuelles du clergé. Pourrait-il y avoir au XXIème siècle une exception française d'irresponsabilité de l'Église catholique, si dérogatoire par rapport à ce qui existe dans le reste du monde, alors même que la loi française ne l'exclut pas et que les autres cultes n'en bénéficieraient pas ? C'est l'ultime question de bon sens qu'il faut poser.

b/ Les dispositifs d'indemnisation existant dans l'Eglise universelle

Au regard de ce qui vient d'être dit, il suffit de constater que toutes les conférences épiscopales des pays ayant créé des commissions sur les abus sexuels ont décidé de recourir à la voie amiable, sans recours préalable obligatoire à la justice, pour indemniser les victimes de violences sexuelles commises par des prêtres. Par conséquent, les critiques formulées contre l'Instance nationale indépendante de reconnaissance et de réparation (l'INIRR) par l'Académie doivent, avec la même vigueur, être adressées aux conférences épiscopales de tous ces pays. Ce n'est pas la CIASE qui se singularise par ses propositions, lesquelles s'inspirent étroitement des meilleures pratiques étrangères qu'elle a pu analyser. C'est l'Académie catholique qui entend, sinon refuser toute indemnisation, du moins ériger des obstacles difficilement franchissables à celle-ci.

Enfin, l'Académie catholique prend le contrepied de la Lettre apostolique en forme de *Motu Proprio* du 7 mai 2019 du pape François. Si elle se réfère à l'article 19 de ce document, elle ignore complètement son article 5 qui va plus loin que les recommandations de la CIASE en proposant pour toutes les personnes qui « affirment avoir été offensées », « c) une assistance médicale, thérapeutique et psychologique, selon le cas spécifique. ». Quand on connaît le coût des thérapies induites par des violences sexuelles, on mesure la portée du geste prescrit par le Pape.

5/ Les conditions de publication du rapport de la CIASE et la légitimité de ses membres

a/ La légitimité de la CIASE

L'Académie catholique dénonce avec vigueur le « parti pris [de la CIASE] d'incompréhension mêlée d'hostilité à l'égard de cette société spirituelle qu'est l'Église. » Elle met en cause sa légitimité, inexistante selon elle, aussi bien sur le plan civil qu'ecclésial et donc sa radicale incompétence à dire quoi que ce soit de juste et de pertinent à l'Eglise. A cela la CIASE, répond qu'elle a reçu un mandat de la part des deux Conférences des évêques et des religieux et religieuses de France, que ses membres disposent de quelques compétences et qu'il serait tout à fait erroné de les regarder comme des ennemis de l'Eglise.

En fait, les griefs de l'Académie ont des racines plus profondes. Celle-ci n'accepte tout simplement pas que l'Eglise catholique ait confié à des laïcs, croyants ou non, c'est-à-dire à des personnes autres que des clercs, le soin d'éclairer le sujet de la pédocriminalité en son sein, d'évaluer la manière dont ces questions avaient été traitées et de faire toute recommandation utile.

Pour cette instance, il ne peut y avoir d'analyse et de proposition légitimes relatives à l'Eglise catholique que si elles procèdent de l'appareil ecclésial. C'est d'ailleurs la critique la plus fondamentale que formule l'Académie : la CIASE est radicalement illégitime pour parler de l'Eglise et à l'Eglise et, par conséquent, elle n'aurait jamais dû être mandatée. L'Eglise a le monopole de la vérité sur elle-même, y compris dans sa dimension la plus humaine. L'Académie succombe ainsi au piège du cléricalisme. Elle n'admet d'autre regard sur l'Eglise qu'un regard strictement autocentré.

Par ses critiques, elle s'en prend bien plus aux mandants de la CIASE – la Conférence des évêques et la Conférence des religieux et religieuses de France – qu'à la Commission elle-même et, en outre, elle prend avec détermination le contrepied des enseignements très clairs du pape François qui fustige avec une constante vigueur les poisons du cléricalisme et de l'autoréférentialité.

b/ Les conditions de publication du rapport

Contrairement à ce qui a été dit, le rapport n'a pas été unilatéralement « mis en scène » devant l'opinion et « asséné » à l'Eglise catholique le 5 octobre. Conformément aux usages en vigueur, il a été porté à l'avance à la connaissance des autorités de l'Eglise, de telle sorte qu'elles puissent se préparer à sa sortie. De même, le déroulement de la cérémonie de remise a été concerté entre les deux Conférences qui avaient mandaté la CIASE et celle-ci, sans que la Commission ne présente aucune exigence particulière. Tout s'est réglé comme il se doit par consensus.

Conclusion

Au terme de l'examen de l'Analyse du rapport de la CIASE, il ne reste rien des critiques très graves qui ont été adressées à ce rapport par l'Académie catholique. L'émotion légitime suscitée par les chiffres avancés a été artificiellement focalisée sur deux d'entre eux, à l'exclusion de tous les autres qui aidaient pourtant à comprendre l'ampleur de la tragédie vécue par un nombre impressionnant d'enfants dans notre société, et elle ne justifiait ni leur déni obstiné, ni les tentatives de disqualification auxquelles nous avons assisté. Quant aux recommandations de la CIASE, elles ne méritaient pas d'être clouées au pilori par voie de conséquences de prémisses faussées – selon l'Académie –, sans avoir été examinées de manière attentive et objective. Un tel examen aurait montré qu'elles ne portaient en rien atteinte à la doctrine catholique. Lutter contre des dévoiements, des perversions et des dénaturations, ce n'est pas fouler aux pieds le dépôt de la foi. Poser des questions et signaler des points d'attention, ce n'est pas porter atteinte à la nature spirituelle et sacrée de l'Eglise.

On voudrait croire à la sincérité de la démarche de l'Académie catholique, mais il est bien plus à craindre que celle-ci n'ait visé qu'un seul but : que surtout rien ne change dans l'Eglise ; et que, pour le passé, il n'y ait ni reconnaissance, ni réparation, sauf dans les très rares cas où il est impossible de rester dans le déni. A supposer que ce ne fût pas son intention, c'est le résultat auquel l'Académie est parvenue.

Au final, les positions de l'Académie semblent à la CIASE très éloignées, pour ne pas dire aux antipodes, de celles du pape François qui a prononcé des paroles sans appel sur les périls du cléricalisme et de l'autoréférentialité et sur le risque d'abus de pouvoir lié au sacerdoce. Le Pape a, par ailleurs, très clairement fixé les devoirs de l'Eglise envers les personnes qui ont été victimes d'agressions sexuelles en son sein, ce qui n'a en rien inspiré les positions de l'Académie.

Celles-ci paraissent aussi contraires aux principes essentiels de la constitution pastorale L'Eglise dans le monde de ce temps - Gaudium et Spes - adoptée par le Concile de Vatican II·. C'est dans la dynamique d'échange entre l'Eglise et le monde dont parle ce texte que s'est inscrit le travail de la CIASE. Bien des membres de cette Commission, qu'ils soient croyants de différentes confessions ou incroyants, estiment que la nécessaire parole adressée par l'Eglise catholique au monde sera d'autant plus forte, utile et audible que cette Eglise saura elle-même écouter les hommes et les femmes « de bonne volonté » de toutes opinions, compétences et expériences qui s'adressent à elle, notamment quand elle leur a demandé des conseils, un éclairage ou une expertise.

Parler au monde et recevoir du monde, tel est l'enjeu, pérenne mais aujourd'hui plus sensible que jamais, de l'Eglise catholique dans les années à venir.